

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE I

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL ARABE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval Arabe ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du cheval Arabe comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Un répertoire des animaux dont l'exportation a été déclarée.
- 6) Une liste des naisseurs de chevaux Arabe.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval Arabe, les animaux inscrits au stud-book français du cheval Arabe ou à un stud-book étranger du cheval Arabe reconnu par la World Arabian Horse Organisation (WAHO).

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du cheval Arabe se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance, tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé pour la production du cheval Arabe suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement ;
- b) Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés ;
- d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible ;
- e) Ayant reçu un nom ;
- f) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

- g) Avoir fait l'objet lors de sa déclaration de naissance par son naisseur ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au stud-book Arabe du paiement d'un droit d'inscription au profit de l'ACA selon les modalités définies à l'article 13.

La jument, mère du produit, doit être inscrite au stud-book français du cheval Arabe et être âgée d'au moins 2 ans l'année de la saillie.

2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite au stud-book français du cheval Arabe et saillie à l'étranger ou inséminée par un étalon inscrit et approuvé par un stud-book étranger du cheval Arabe officiellement reconnu par la World Arabian Horse Organisation.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval Arabe importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu du cheval Arabe, peut être inscrit au stud-book français du cheval Arabe selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

Tout dossier d'inscription au stud-book au titre de l'importation doit comprendre un certificat d'exportation de la WAHO et un certificat d'hémostype et/ou de génotype. Pour les animaux nés à partir de 2002, le dossier doit comprendre le résultat positif du contrôle de filiation.

Article 7 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du cheval Arabe est tenue à jour par l'IFCE. Elle est établie conformément aux décisions de la World Arabian Horse Organisation.

Article 8 **Commission du stud-book français du cheval Arabe**

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 8 représentants de l'association française du cheval Arabe désignés par le président, dont le président ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du cheval Arabe est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés, à la sélection et aux questions sanitaires.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions. Les procès-verbaux des commissions sont signés du président et du secrétaire.

Article 9 **Approbation des étalons**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du cheval Arabe, à compter du 1^{er} janvier 2003, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book français du cheval Arabe ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 2 ans ;
- satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire.

Article 10 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book français du cheval Arabe.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du cheval Arabe.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du cheval Arabe.

Article 11 **Utilisation de la semence congelée d'un étalon mort**

La semence congelée d'un étalon mort ne peut être utilisée qu'au cours des trois années qui suivent la mort de l'étalon.

Toutefois à titre exceptionnel, en raison de la qualité de la production d'un étalon mort ou de la rareté de la génétique qu'il véhicule, la commission du stud-book pourra prolonger l'utilisation de la semence congelée de cet étalon au-delà du délai de 3 ans, pendant une durée déterminée.

Article 12 **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association française du cheval Arabe selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Règlement approuvé le 15 janvier 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 13

Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2009, l'inscription des produits au stud-book français du cheval Arabe se fera à titre onéreux au profit de l'ACA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ACA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du cheval Arabe. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du cheval Arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Règlement approuvé le 15 janvier 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

A N N E X E II

REGLEMENT DU REGISTRE DU DEMI-SANG ARABE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du Demi-sang Arabe annexé au stud-book français du cheval Arabe. Il est établi par la commission du stud-book du cheval Arabe et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Animaux concernés

Le registre du Demi-sang Arabe comprend :

- 1) les registres des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Demi-sang Arabe,
- 2) le registre des produits inscrits de façon rétroactive,
- 3) le registre des produits inscrits au titre de l'importation
- 4) le registre des produits inscrits à titre initial
- 5) la liste des éleveurs.

Article 3

Définition du DEMI-SANG ARABE

Sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance à partir des naissances 2015, tous les produits présentant au moins 50% de sang Arabe, et issus :

- d'un ascendant direct inscrit au stud-book français du cheval Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe ou facteur de Demi-Sang Arabe conformément à l'article 4-3,

et

- d'un parent inscrit à un stud-book de chevaux de sang, de trait ou poney, ou à un registre ou Origine Constatée ou Origine Non Constatée.

L'appartenance au registre Demi-sang Arabe est matérialisée par l'abréviation DSA.

Article 4

Inscription au registre du DEMI-SANG ARABE

1/. Au titre de l'ascendance

A compter des naissances 2006, est inscrit comme Demi-sang Arabe tout produit conçu et né en France, remplissant les conditions suivantes :

1. issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
2. ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
3. ayant eu son signalement relevé sous la mère par une personne habilitée à identifier les équidés et ayant fait l'objet de la pose d'un transpondeur avant le sevrage et avant le 31 décembre de leur année de naissance ;

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

4. ayant reçu un nom ;
5. immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'accompagnement et une carte d'immatriculation ;
6. répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement ;
7. ayant fait l'objet, lors de sa déclaration de naissance par son naisseur ou lors de sa demande d'inscription par son propriétaire au registre du DSA, du paiement d'un droit d'inscription au profit de l'ACA selon les modalités définies à l'article 12 .

2/. A titre rétroactif

De façon rétroactive, tous les produits nés antérieurement au 1^{er} janvier 2006 et répondant à la définition du Demi-sang Arabe, inscrits à la naissance au registre du Cheval de Selle ou au registre du Poney ou au registre Trait ou Origine Constatée sont inscrits automatiquement au registre du Demi-sang Arabe.

3/. Au titre de l'importation

Peut être inscrit au titre de l'importation comme facteur de DSA tout équidé inscrit à la naissance dans un registre officiellement reconnu :

- Présentant au moins 50 % de sang Arabe.

- Issu d'un ascendant direct inscrit dans un stud-book Arabe reconnu au plan international ou au registre du DSA ou dans un registre du part-arab tenu par un organisme reconnu.

Le propriétaire doit déposer un dossier de demande d'inscription à l'IFCE composé selon les modalités définies conformément à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

4/. A titre initial

Peut être inscrit à titre initial tout produit portant l'appellation Poney, Cheval de Selle, Origine Constatée, non inscriptible à la naissance à un autre stud-book, ayant au moins 50% de sang Arabe, mais ne répondant pas à la définition du DSA telle que précisée à l'article 3.

Procédure d'inscription : le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est décidé par le conseil d'administration de l'ACA et ils sont à la charge du propriétaire.

Article 5 **Mention DEMI-SANG ARABE**

Les chevaux inscrits à leur naissance avant 2006 au registre du Cheval de Selle ou du Poney ou au registre Trait ou Origine Constatée en application des règlements en vigueur à l'époque, mais inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe au terme de l'article 3 du présent règlement conservent leur appellation sur leur certificat d'origine mais cette appellation est transformée dans les fichiers informatiques du SIRE en « Demi-sang Arabe » et sont utilisés comme tels lorsqu'ils sont livrés à la reproduction pour déterminer le registre d'appartenance de leurs descendants.

A compter des naissances 2006, la mention Demi-sang Arabe est inscrite sur le certificat d'origine.

Article 6 **Pourcentage de sang Arabe**

Règlement approuvé le 15 janvier 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Le pourcentage de sang Arabe figure à la suite du nom des Demi-sang Arabe.
Le pourcentage de sang Arabe est calculé selon le pedigree en considérant comme nul celui du plus lointain ascendant connu dans les fichiers du SIRE autre que Arabe ou Anglo-Arabe ou Shagya.

Cas des juments revues :

Lorsqu'une jument a été saillie par plusieurs étalons et que le doute n'a pu être levé par le typage ADN, le pourcentage de sang Arabe retenu pour le produit est calculé à partir de celui de l'étalon ayant le plus faible pourcentage de sang Arabe.

Article 7
Condition de la mise à la reproduction des femelles

Pour produire en Demi-sang Arabe, une pouliche doit être âgée d'au moins 2 ans au moment de la saillie.

Article 8
Approbaton des étalons

Tout entier inscrit au stud-book français du cheval Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe ou inscrit comme facteur de DSA conformément à l'article 4-3, est approuvé d'office pour produire dans le registre Demi-sang Arabe sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire.

Tout étalon approuvé dans un stud-book reconnu est approuvé d'office pour produire dans le registre Demi-sang Arabe sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire.

Article 9
Insémination artificielle

Les produits issus d'insémination artificielle congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe, sous réserve de contrôle de filiation par le typage ADN.

Article 10
Transfert d'embryons et clonage

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe, sous réserve de contrôle de filiation par typage ADN.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou ayant un de ses ascendants né d'une telle technique ne peut être inscrit au registre du Demi-sang Arabe.

Article 11
Utilisation d'étalons morts ou castrés

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des chevaux inscriptibles au registre du Demi-sang Arabe.

Article 12
Droits d'inscription au registre du DEMI-SANG ARABE

Règlement approuvé le 15 janvier 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

A partir des naissances 2009, l'inscription des produits au registre du Demi-sang Arabe se fera à titre onéreux au profit de l'ACA, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ACA.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du Demi-sang Arabe. Ce produit pourra être inscrit au registre du Demi-sang Arabe ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Règlement approuvé le 15 janvier 2014
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE SANITAIRE

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Arabe ou du registre Demi-sang Arabe engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son éleveur.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Arabe ou Demi-sang Arabe sont en tous points applicables aux bêtes en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book Arabe. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'ACA et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Arabe des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Conditions concernant l'étalon

Pour produire dans la race Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

2. Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif ; en cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, une épreuve d'isolement viral ou toute autre épreuve virologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif. La recherche de l'artérite virale équine est effectuée chaque année. Les prélèvements doivent être postérieurs au 1er décembre précédant la saison de monte.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission du stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Les rapports des analyses (MCE et AVE) et les attestations des vaccinations (Grippe et Rhinopneumonie) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de ces justificatifs, l'étalon ne sera pas autorisé à produire dans la race Arabe ou au registre du Demi-sang Arabe.

IV- Etalons Arabes de courses

La commission du stud-book sur proposition de la sous commission sanitaire peut proposer que le harem des étalons Arabes réputés produire des chevaux de courses au galop, soit soumis à un contrôle sanitaire en particulier au regard de la métrite équine contagieuse (MCE) et de l'artérite virale à virus (AVE) et de la rhinopneumonie.

Les éleveurs utilisant des étalons Arabes ayant vocation à produire en courses au galop, adhèrent alors, sur le principe du volontariat, à un protocole de surveillance sanitaire des harems de leurs étalons, défini dans un document contractuel élaboré par la commission du stud-book.